



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

**ARRETE N°06-2319/SG/DRCTCV/4
enregistré le 22 juin 2006**

concernant le projet d'acquisition, par le Ministère de la Justice, des terrains d'assiette nécessaires au projet de construction de la maison d'arrêt de la Réunion et de ses voies d'accès, sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

**ARRETE DE
CESSIBILITE**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU l'arrêté n°04-1503/SG/DR/1 en date du 24 juin 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la construction de la Maison d'Arrêt de la Réunion et portant mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Saint-Denis et la cessibilité des parcelles désignées à l'état parcellaire annexé ;

VU l'arrêté n°04-3867/SG/DRCTCV/4 enregistré le 19 novembre 2004 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'acquisition par le Ministère de la Justice, des terrains d'assiette nécessaires au projet de construction de la maison d'arrêt de la Réunion et de ses voies d'accès, sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

VU l'arrêté n°05-1380/SG/DRCTCV/4 en date du 8 juin 2005 déclarant cessible les parcelles désignées à l'état parcellaire annexé ;

VU la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 16 juin 2006 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté prononçant la cessibilité de la parcelle cadastrée HX 202 ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

.../...

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant le 9 décembre 2004 et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant vingt et un jours à la mairie de Saint-Denis et aux mairies annexes de Domenjod et de la Bretagne ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que l'arrêté n°05-1380/SG/DRCTCV/4 en date du 8 juin 2005 est devenu caduc ;

Considérant que les circonstances de fait ou de droit n'ont pas changé après enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la parcelle HX 202 désignée à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et le maire de Saint-Denis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Denis, le 22 juin 2006.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD